

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON D'ETAMPES  
COMMUNE DE SACLAS

N° ..94/2019

**ARRETE INTERDISANT L'ACCES A L'AIRE DE JEUX  
AUX ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la Commune de Saclas ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant l'installation d'une nouvelle aire de jeux au plan d'eau Gaston Coûté

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de faire pénétrer dans l'enceinte de l'aire de jeux, des animaux domestiques et notamment les chiens même tenus en laisse.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront contactées et relevées en vue de poursuites selon la loi en vigueur. Une contravention de classe 1 sera exigée.

**ARTILCE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saclas, le 15 octobre 2019

Le Maire  
Yves GAUCHER

